

d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, l'une ou l'autre Partie peut notifier l'autre de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large au règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la Cour constituée en conformité du présent Compromis d'arbitrage, pourvu qu'au moins trois juges de la Cour soient en mesure de remplir ces fonctions. Si un juge de la Cour ne peut remplir ses fonctions, il est pourvu à la vacance de la manière prescrite à l'Article XI.

4. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 et que la question ne peut être soumise à la Cour en application du paragraphe 3, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de choisir, après consultation avec les Parties, cinq personnes non ressortissantes des États-Unis ou du Canada qui constitueront une Cour d'arbitrage.

5. Les dispositions du présent Compromis d'arbitrage s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la Cour d'arbitrage est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE XIV

Le présent Compromis d'arbitrage entre en vigueur conformément à l'article II ou à l'article III du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, signé en ce jour et demeure en vigueur jusqu'à la dénonciation dudit Traité.